RÈGLEMENT	**2013-525**
TITRE	**RÈGLEMENT FIXANT LES MODALITÉS DE LA PRISE EN CHARGE PAR LA MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET D'UNE RÉSIDENCE ISOLÉE**
Avis de motion	14 janvier 2013
Adoption	4 février 2013
Résolution	44-2013
Avis public Adoption	5 février 2013

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE 3
ARTICLE 2 TITRE 3
ARTICLE 3 IMMEUBLE ASSUJETTI 3
ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION 4
ARTICLE 5 DÉFINITIONS 4
ARTICLE 6 ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ 4
ARTICLE 7 OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ 5
ARTICLE 8 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT 5
ARTICLE 9 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA LOCALISATION D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT 5
ARTICLE 10 ÉCHÉANCIER DES TRAVAUX D'ENTRETIEN À RÉALISER 5
ARTICLE 11: MODALITÉS MINIMALES D'ENTRETIEN 5
ARTICLE 12 PRÉAVIS 6
ARTICLE 13 ACCESSIBILITÉ 6
ARTICLE 14 OBLIGATIONS INCOMBANT À L'OCCUPANT 6
ARTICLE 15 IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN 6
ARTICLE 16 RAPPORT 7
ARTICLE 17 PAIEMENT DES FRAIS 7
ARTICLE 18 TARIFS COUVRANT LES FRAIS D'ENTRETIEN 7
ARTICLE 19 FACTURATION 7
ARTICLE 20 INSPECTION 7
ARTICLE 21 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION 8
ARTICLE 22 INFRACTION PARTICULIÈRE 8
ARTICLE 23 INFRACTION ET AMENDE 8
ARTICLE 24 ENTRÉE EN VIGUEUR 8

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD

RÈGLEMENT 2013-525

INTITULÉ : RÈGLEMENT FIXANT LES MODALITÉS DE LA PRISE EN CHARGE PAR LA MUNICIPALITÉ DE CHAMBORD DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET D'UNE RÉSIDENCE ISOLÉE

ATTENDU QU'aux termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 22), la Municipalité de Chambord doit prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection ou des systèmes de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection lorsque le moyen de désinfection est le rayonnement ultraviolet, lorsqu'elle permet l'installation de tels systèmes sur son territoire;

ATTENDU QUE la Municipalité de Chambord désire permettre l'installation, sur son territoire, de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet pour les résidences isolées existantes ou projetées sur des terrains, où l'installation d'un autre système ne peut être autorisée conformément aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 22);

ATTENDU QUE la Municipalité de Chambord a accepté de prendre en charge l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet des résidences isolées qui seront dorénavant installés sur le territoire, et ce, en conformité des exigences du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, et plus particulièrement, à effectuer ou faire effectuer les travaux selon le guide d'entretien du fabricant;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation de ce règlement a été donné à la séance du 14 janvier 2013;

EN CONSÉQUENCE;

il est proposé, appuyé et résolu que le règlement suivant, portant le numéro 2013-525, soit et est adopté et qu'il soit et est décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement s'intitule « *Règlement fixant les modalités de la prise en charge par la municipalité de Chambord des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet d'une résidence isolée* ».

ARTICLE 3 IMMEUBLE ASSUJETTI

Le règlement s'applique à tout immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Chambord qui utilise un système de traitement tertiaire de désinfection par ultraviolet et

qui détient un permis en vertu de l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22).

Le premier alinéa ne s'applique pas à un immeuble pour lequel la Municipalité a délivré, avant le 4 octobre 2006, un permis en vertu de l'article 4 dudit règlement provincial.

ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION

En plus des règles et exigences imposées par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* qui encadrent de façon détaillée le traitement et l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances de ces résidences, le présent règlement fixe les modalités de la prise en charge par la Municipalité de Chambord de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Entretien : Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément au guide d'entretien du fabricant.

Fonctionnaire désigné : Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment et environnement nommé pour l'administration et l'application des règlements d'urbanisme ou toute autre personne désignée par résolution de la Municipalité.

Occupant : Toute personne physique ou morale, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un immeuble assujetti au présent règlement.

Personne désignée : Le (s) contractant (s) mandaté (s) par la Municipalité de Chambord pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Chambord, et sur lequel se trouve un immeuble assujetti au présent règlement.

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et ses amendements.

Municipalité : Désigne la Municipalité de Chambord

ARTICLE 6 ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

L'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet est effectué par la Municipalité de Chambord ou ses mandataires, et ce, à compter de la date de réception des renseignements donnés par l'installateur ou de son mandataire tel que prévu à l'article 9 du présent règlement. Pour ce faire, la Municipalité de Chambord mandate par résolution la personne désignée pour effectuer ledit entretien. Cette prise en charge de l'entretien par la Municipalité de

Chambord n’exempte en aucun cas le fabricant ni l’installateur, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système.

ARTICLE 7 OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ

L’entretien d’un tel système est effectué selon les recommandations du guide du fabricant soumis au Bureau de normalisation du Québec, lors de la certification du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, et de toutes modifications subséquentes et approuvées par ce bureau. Ce service d’entretien, effectué sous la responsabilité de la Municipalité de Chambord, n’exempte pas le propriétaire ou l’occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ledit système.

ARTICLE 8 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L’OCCUPANT

Le propriétaire et l’occupant doivent respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations qui s’appliquent à l’installation, à l’entretien et à la réparation d’un tel système. Ils doivent, notamment :

1. appliquer les consignes établies dans le guide du propriétaire produit par le fabricant;
2. veiller à l’entretien dudit système en fonction de leurs besoins et de l’intensité de leur utilisation;
3. remplacer toute pièce dudit système dont la durée de vie est atteinte ou défectueuse.
4. déclarer par écrit à la Municipalité toute modification de l'usage du bâtiment principal.

ARTICLE 9 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA LOCALISATION D’UN SYSTÈME DE TRAITEMENT

L’installateur, ou son mandataire, d’un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit, dans les 30 jours de l’installation d’un tel système sur le territoire de la Municipalité de Chambord, transmettre à la direction générale les renseignements concernant la localisation et la description du système, ainsi que les actions à poser et leur fréquence pour l’entretien d’un tel système.

ARTICLE 10 ÉCHÉANCIER DES TRAVAUX D’ENTRETIEN À RÉALISER

À la réception de l’avis donné par l’installateur ou son mandataire, la Municipalité de Chambord transmet les renseignements reçus à la personne désignée; cette dernière doit ensuite rédiger un échéancier des travaux d’entretien pour cet immeuble et le transmettre à la direction générale et à l’adresse indiquée à l’article 9, et ce, dans les 30 jours à compter de la réception de l’avis d’installation donné par la Municipalité.

ARTICLE 11 MODALITÉS MINIMALES D'ENTRETIEN

Les modalités minimales suivantes doivent être respectées :

Fréquence et nature des entretiens

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

A) Une fois par année, les opérations suivantes doivent être effectuées :

- Inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre;

- Nettoyage du filtre de la pompe à air;

- Vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore;
- Nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets;
- Prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.31 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées
- Analyse de l'échantillon par un mandataire accrédité.

Nonobstant l'alinéa précédent, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

L'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être effectué par la personne désignée.

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément aux articles 87.31 et 87.32 du Règlement, doit être transmis à la direction générale de la Municipalité dans les trente jours de sa réception par le propriétaire.

Preuve d'entretien périodique

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit transmettre à la municipalité, par tout moyen, l'original du certificat d'entretien que lui remet la personne désignée suite à l'entretien.

Cette preuve d'entretien doit être transmise à la municipalité dans les quinze jours suivant l'émission de ce certificat.

ARTICLE 12 PRÉAVIS

À moins d’une urgence, la personne désignée donne au propriétaire ou à l’occupant de l’immeuble un préavis d’au moins 48 heures avant toute visite.

ARTICLE 13 ACCESSIBILITÉ

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d’accéder au système et d’entretenir ledit système. À cette fin, il doit, notamment, identifier de manière visible l’emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l’accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.

ARTICLE 14 OBLIGATIONS INCOMBANT À L’OCCUPANT

Le cas échéant, le propriétaire avise l’occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l’entretien dudit système de traitement. L’occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

ARTICLE 15 IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L’ENTRETIEN

Si l’entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n’a pu être effectué pendant la période fixée par le préavis de l’article 12, parce que le propriétaire ou l’occupant ne s’est pas conformé à l’article 13, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l’entretien dudit système sera effectué. Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l’article 18.

ARTICLE 16 RAPPORT

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, la personne désignée complète un rapport qui indique, notamment

- le nom du propriétaire ou de l'occupant,
- l'adresse civique de l'immeuble où les travaux ont été effectués,
- une description des travaux réalisés et à compléter,
- ainsi que la date de l'entretien.

Sont également indiqués :
- le type,
- la capacité
- l'état de l'installation septique.

Le cas échéant, si l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas à l'article 13.

Ce rapport doit être transmis à l'inspecteur en bâtiment dans les 30 jours suivant lesdits travaux. La personne désignée doit toutefois informer ledit service, dans un délai de soixante-douze (72) heures, du défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de brancher la lampe du système désinfection par rayonnement.

ARTICLE 17 PAIEMENT DES FRAIS

Le propriétaire acquitte les frais du service d'entretien dudit système effectué par la Municipalité. Ces frais sont établis conformément aux tarifs prévus à l'article 18.

ARTICLE 18 TARIFS COUVRANT LES FRAIS D'ENTRETIEN

Le tarif couvrant les frais d'entretien d'un système de traitement de désinfection par rayonnement ultraviolet effectué selon les modalités prévues aux articles 8 et 11 du présent règlement est établi en fonction du cout réel des frais de services et des pièces fixés par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié. Le tarif pour toute visite additionnelle requise par la personne désignée est établi en fonction du cout réel des frais de services et des pièces fixés par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié. Une somme de 15 % s'ajoute à ces tarifs à titre de frais administratifs. Lorsqu'elles sont applicables, la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente du Québec (TVQ), ou toute autre taxe qui pourrait être applicable sont en sus.

ARTICLE 19 FACTURATION

Tous les frais prévus à l'article 18 sont payables au plus tard trente (30) jours après la date de facturation. Un intérêt, selon le taux fixé par règlement du conseil municipal pour la perception des comptes de taxes foncières en souffrance, est chargé sur tout compte impayé après la date d'échéance. Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

ARTICLE 20 INSPECTION

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative

à l'application du présent règlement. Le fonctionnaire désigné peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant. Le fonctionnaire désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Municipalité de Chambord a confié l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 21 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

Le fonctionnaire désigné de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 22 INFRACTION PARTICULIÈRE

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement, le fait de ne pas permettre l'entretien du système et de refuser l'accès à l'immeuble et à l'installation septique ou à toute partie quelconque de celle-ci y étant liée.

ARTICLE 23 INFRACTION ET AMENDE

Quiconque contrevient au présent règlement, commet une infraction et est passible :

1. pour une première infraction, d'une amende de 500 $ dans le cas d'une personne physique, et de 1 000 $ dans le cas d'une personne morale;
2. pour une première récidive, d'une amende de 1 000 $ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 $ dans le cas d'une personne morale;
3. pour toute récidive additionnelle, d'une amende d'au moins 2 000 $ et d'au plus 4 000 $ dans le cas d'une personne physique, et d'au moins 3 000 $ et d'au plus 10 000 $ dans le cas d'une personne morale.

La Municipalité de Chambord se réserve le droit d'exercer toute forme de recours prévu par la Loi.

ARTICLE 24 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

_____	_____
Gérard Savard	Sylvie Desmeules